

N° 66

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 novembre 2017

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République du Congo** relatif à l'**activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre**, de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République d'Équateur** sur l'**emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles**, et de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République du Pérou** relatif à l'**activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Table des matières

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	11
ÉTUDE D'IMPACT.....	13
ACCORD AVEC LE CONGO.....	21
ACCORD AVEC L'ÉQUATEUR.....	25
ACCORD AVEC LE PÉROU.....	29

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo a été signé le 26 février 2016 à Brazzaville par M. Jean-Pierre VIDON, ambassadeur de France en République du Congo et M. Cyprien SYLVESTRE MAMINA, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur a été signé le 1^{er} avril 2016 à Quito par M. François GAUTHIER, ambassadeur de France en République d'Équateur et M. Fernando YÉPEZ, ministre suppléant par intérim des relations extérieures et de la mobilité humaine. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou a été signé le 14 avril 2016 à Lima par M. Fabrice MAURIES, ambassadeur de France en République du Pérou et Mme Ana Maria SANCHEZ DE RIOS, ministre des relations extérieures.

Ces trois accords résultent de négociations initiées en 2014, à l'initiative de la France.

Leur objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres des familles des agents des missions officielles de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires enregistrés au protocole du ministère des affaires étrangères concerné.

Le préambule de chacun de ces accords souligne la volonté de favoriser une activité professionnelle pour les membres des familles des agents des missions officielles.

Objet des accords

Il est fixé dans l'article 1^{er} de ces accords.

Concernant les accords avec le Congo et l'Équateur, l'objet est de délivrer des autorisations d'exercer une activité professionnelle « salariée » dans l'État d'accueil. La partie péruvienne a souhaité, pour sa part, utiliser la formulation d'activité « rémunérée ». Cette différence de terminologie

entre « salariée » et « rémunérée » n'a cependant aucune conséquence juridique, la définition de ces deux expressions à l'article 2 des trois accords étant la même.

Définitions

L'article 2 des trois accords avec le Congo, l'Équateur et le Pérou énonce les définitions des termes suivants :

- a) « Missions officielles » ;
- b) « Membre d'une mission officielle » ou « agents » ;
- c) « Personne à charge » ou « membres de famille » ;

Concernant les conjoints, il est à noter que seul l'accord avec le Congo mentionne explicitement les conjoints mariés « de même sexe ou de sexe différent » ainsi que le pacte civil de solidarité (Pacs). L'Équateur n'a pas souhaité afficher la mention « de même sexe » mais a accepté d'inclure les « contrats d'union légale », c'est-à-dire le Pacs pour ce qui concerne la partie française. Concernant l'accord avec le Pérou l'article 2, alinéa c, définit le « membre de famille » comme « une personne qui s'est vue délivrer un titre de séjour spécial, en qualité de conjoint,... », c'est-à-dire conformément à la législation de l'État d'accueil qui, pour le Pérou, ne reconnaît à ce jour que le conjoint marié de sexe différent.

Il est également fait mention dans les accords avec le Congo et l'Équateur de la nécessité de disposer d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné.

d) « Activité professionnelle salariée » ou « activité rémunérée » impliquant dans les deux cas « la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil ».

Procédures

Elles sont fixées par l'article 3 des accords avec le Congo et l'Équateur et par l'article 4 de l'accord avec le Pérou. Ces articles détaillent la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'occuper un emploi dans l'État accréditaire, en particulier :

- l'envoi de la demande, au nom de la personne à charge, par la mission officielle concernée au protocole de l'État accréditaire, accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives ;

- l'obligation pour la mission officielle concernée, une fois l'autorisation accordée, de fournir les documents nécessaires précisant que la personne bénéficiaire et son employeur se conforment aux obligations de l'État d'accueil ;

- l'obligation de présenter une nouvelle demande lors d'un changement d'employeur, à l'exception de l'accord avec l'Équateur qui ne le précise pas expressément ;

- l'obligation pour le demandeur de se conformer à la législation de l'État accréditaire. À cet égard, les trois accords fixent chacun des conditions et des restrictions : l'article 3, alinéa *d* de l'accord avec le Congo mentionne les caractéristiques personnelles comme les exigences ou obligations pouvant s'appliquer à l'emploi concerné ; l'article 4 de l'accord avec l'Équateur rappelle la nécessité de se conformer aux conditions de diplômes et de qualifications professionnelles régissant généralement tout emploi ; l'article 3 de l'accord avec le Pérou stipule notamment que le membre de la famille doit remplir les conditions exigées par la réglementation de l'État accréditaire dans les professions pour lesquelles des qualifications spécifiques sont requises. Les trois accords évoquent également l'opposabilité des critères relatifs aux professions réglementées ;

- la possibilité pour l'État accréditaire de refuser la délivrance de l'autorisation d'emploi pour des raisons de sécurité ou d'ordre public est mentionné dans chacun de ces trois accords ;

- l'impossibilité, pour le membre de famille bénéficiant d'une autorisation de travail, d'en disposer au-delà de la fin de mission de l'agent diplomatique ou consulaire ni de se maintenir sur le territoire de l'État accréditaire.

Immunités civiles ou administratives

Elles sont prévues à des articles différents des trois accords. Il s'agit de l'article 4 pour l'accord avec le Congo, de l'article 5 pour celui avec l'Équateur et de l'article 7 concernant le Pérou. Ces dispositions prévoient de manière similaire que les immunités de juridiction civiles ou administratives ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité rémunérée. Les accords avec le Congo et l'Équateur précisent explicitement que l'immunité d'exécution ne s'applique pas dans ce cadre.

Immunité pénale

Prévue à différents articles selon les accords (article 5 de l'accord avec le Congo, article 6 et 8 de l'accord avec l'Équateur, article 8 de

l'accord avec le Pérou), l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cas d'une action commise lors de l'activité professionnelle mais peut faire l'objet, à la demande de l'État accréditaire, d'une demande de renonciation écrite de la part de l'État accréditant. L'exécution de la sentence devra, quant à elle, faire l'objet d'une renonciation spécifique de la part de l'État accréditant.

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Les articles concernés dans chacun des trois accords (article 6 de l'accord avec le Congo, article 9 des accords avec l'Équateur et le Pérou) précisent que le bénéficiaire est soumis à la législation de l'État accréditaire en matière d'imposition et de sécurité sociale dans le cadre de son activité professionnelle. Seuls les accords avec le Congo et l'Équateur précisent respectivement dans leurs articles 6, paragraphe 2 et 10, que la personne titulaire de l'autorisation cesse de bénéficier des privilèges douaniers à compter de la date d'obtention de l'autorisation de travail délivrée par l'État accréditaire et qu'elle a la possibilité de transférer ses revenus et indemnités accessoires, conformément à la législation de l'État accréditaire sur les travailleurs étrangers.

Exercice d'une activité non salariée

Elle est prévue par un article particulier dans chacun des trois accords (article 7 de l'accord avec le Congo, article 13 de l'accord avec l'Équateur et article 10 de l'accord avec le Pérou). Elle reste toutefois encadrée, les demandes étant examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'État accréditaire.

Règlement des différends

Chacun des trois accords prévoit que tout différend lié à l'application ou à l'interprétation de ces accords est réglé à l'amiable par la voie diplomatique (article 8 de l'accord avec le Congo, article 14 de l'accord avec l'Équateur et article 11 de l'accord avec le Pérou).

Entrée en vigueur, durée et fin

Les dispositions prévues dans chacun des trois accords se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords intergouvernementaux : une durée indéterminée, une entrée en vigueur 30 jours pour les accords avec le Congo (article 9) et le Pérou (article 12) et 2 mois pour ce qui est de l'accord avec l'Équateur, après la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises ainsi qu'une dénonciation unilatérale possible avec un préavis de six mois

(article 9 de l'accord avec le Congo, article 16 de l'accord avec l'Équateur et article 14 de l'accord avec le Pérou).

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Ces accords, qui ont pour objet d'aménager un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Brazzaville le 26 février 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Quito le 1^{er} avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 3

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Lima le 14 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle
salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État
dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié
des personnes à charge des membres des missions officielles, et de
l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité
rémunérée des membres des familles des agents des missions
officielles de chaque État dans l'autre

NOR : EAEJ1702081L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de ces accords

Situation de référence

1.- La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.
Du fait des évolutions sociologiques des familles, le vivier des conjoints d'agents souhaitant exercer une activité professionnelle ne cesse de croître.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'OCDE qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada¹. Il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les conjoints d'agents de pouvoir travailler y compris hors OCDE et en renforçant le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

Cet objectif figure d'ailleurs parmi les lignes directrices du projet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères visant à bâtir le *ministère du XXI^{ème} siècle*.

¹ Dans ce pays, quelques autorisations d'emploi ont également été délivrées à des enfants à charge

2.- D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique en trois dimensions : multilatérale (les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires), bilatérale (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et nationale (code du travail, circulaires du ministère de l'intérieur...).

2.1 Afin de satisfaire le principe de libre circulation des travailleurs, des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'Espace économique européen et la Suisse. Ainsi, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale et sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, les immunités diplomatiques ou consulaires (administratives et civiles notamment) dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

2.2.- En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :

Canada :	accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1989 ²
Argentine :	accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1997 ³
Australie :	accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2004 ⁴
Brésil :	accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2003 ⁵
Nouvelle-Zélande :	accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2005 ⁶
Roumanie :	accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁷
Costa-Rica :	accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁸
Uruguay :	accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ⁹
Venezuela :	accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ¹⁰
Chili :	accord du 8 juin 2015 en cours de ratification ¹¹
Bolivie :	accord du 9 novembre 2015 en cours de ratification ¹²

² Publié par décret n° 89-362 du 2 juin 1989 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000699657&pageCourante=07089

³ Publié par décret 97-552 du 28 mai 1997 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000383537

⁴ Publié par décret n° 2044-369 du 22 avril 2004 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000252450

⁵ Publié par décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000249127

⁶ Publié par décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000604556

⁷ Publié par décret n° 2007-624 du 26 avril 2007 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000462219

⁸ Publié par décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020025359

⁹ Publié par décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000021135721

¹⁰ Publié par décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026941982

¹¹ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Bolivie déposé en 1^{ère} lecture au Sénat le 30 novembre 2016

¹² Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Chili déposé en 1^{ère} lecture au Sénat le 30 novembre 2016

- En second lieu, des notes verbales ont été échangées, selon une approche plus souple et pragmatique (cf. notes verbales en annexe). Ainsi, dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

Singapour :	2005
Afrique du Sud :	2012
Israël :	2012
Colombie :	2014
Gabon :	2015
Ghana :	2015
Guinée :	2015
Salvador :	2015
Inde :	2015
Japon :	2015
Cap Vert :	2015
Honduras :	2015
Zimbabwe :	2015
Cambodge :	2016
Ouganda :	2016

Avec le recul d'une dizaine d'années, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude réalisée au dernier trimestre 2014¹³ auprès de nos postes dans ces pays où un dispositif bilatéral prévalait à cette date et compte tenu des nouvelles données, il apparaît qu'environ 160 à 165 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation avaient obtenu une autorisation de travail. En sens inverse, la même année, seuls 7 conjoints d'agents étrangers ont bénéficié d'une autorisation provisoire de travail en France pour 6 demandes présentées, dont deux à titre d'information et un refus (salaire inférieur au Smic).

Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entreprenariat à Singapour.

Objectif de ces accords

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles de chaque État dans l'autre État contractant (et leurs enfants sous certaines conditions) à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, et ce, dans le respect des législations des États d'accueil en matière de droit du travail.

¹³ Une nouvelle étude pourrait être prochainement menée, notamment pour évaluer l'impact des accords les plus récents.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de ces accords

- Conséquences économiques et financières

En offrant un cadre facilitateur pour accéder à l'emploi au Congo, en Équateur et au Pérou, ces accords devraient permettre aux conjoints d'agents français concernés de poursuivre ou diversifier leur parcours professionnel. Ils sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences faisant défaut sur place. En outre, l'État pourrait ne plus avoir à verser le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger¹⁴ si le revenu perçu par le conjoint dépassait le plafond fixé par ce décret.

En retour, les conjoints d'agents congolais, d'agents équatoriens et d'agents péruviens exerçant une activité professionnelle salariée en France, seront, quant à eux, assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes prévues en droit français.

- Conséquences sociales

L'emploi des conjoints d'agents diplomatiques et consulaire dans chacun des États concernés devrait favoriser une meilleure insertion sociale des personnes bénéficiaires dans le pays d'affectation. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

- Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les dispositions prévues par ces accords ne font pas de distinction par genre entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale. Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger sans exercer eux-mêmes d'activité professionnelle étant plus faible. Ils contribueront ainsi à établir des conditions d'expatriation équitables entre conjoints masculins et féminins.

De manière plus générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention portée par ce ministère, et sa contribution active, à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lancée par le Gouvernement en septembre 2012.

14

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000305783&fastPos=1&fastReqId=891112600&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- **Impact sur les jeunes :**

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, leurs dispositions pourront également bénéficier aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à l'âge limite de délivrance d'un titre de séjour spécial (21 ans en France), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse. A titre d'exemple, l'accord conclu avec le Canada a permis à quelques enfants à charge d'obtenir une autorisation d'emploi.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge pour bénéficier du statut de « personnes à charge » d'agents des missions officielles.

En France, le séjour et le travail des enfants d'agents, âgés de plus de 21 ans, reste possible mais relève du droit commun des étrangers.

- **Conséquences juridiques**

Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹⁵ et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹⁶ accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge.

Bien que ces deux conventions n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogoratoire au droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définis, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil.

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'État d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi permet ainsi d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre État.

Ainsi en France, les intéressés, qui ne relèvent pas en raison de leur motif de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voient délivrer un titre de séjour spécial par le service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dès lors qu'ils en remplissent les conditions (appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfants à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge).

Ils demeurent toutefois soumis aux dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail¹⁷ qui exige la délivrance d'une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée. Cependant, et afin de tenir compte de la spécificité de leur séjour en France, leur demande d'autorisation de travail est examinée de manière assouplie sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable.

¹⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000698482

¹⁶ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000514231

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903735>

Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4¹⁸ et R. 5221-20 (4°)¹⁹ du code du travail.

Dès lors, en application de ces accords, le bénéficiaire peut exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint ou d'enfant d'agent d'une mission officielle. Il conserve ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils reposent sur des bases internationalement reconnues et largement pratiquées par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, de leurs privilèges douaniers ainsi que leur statut au regard des régimes fiscal et de sécurité sociale et ;
- simplifier les formalités administratives : l'article 1^{er} de ces accords renvoie à la législation nationale des parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

En France, la procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail²⁰. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmises à titre dérogatoire pour instruction simplifiée dans les conditions évoquées *supra* au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France).

A l'issue de l'examen mené par ces services et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

¹⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525790&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

¹⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019108569&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

²⁰https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=03E7B68FBA68BE9DAC483ECCDBF7ABE9.tpdila16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160706

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

III – Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de l'accord avec la République du Congo, la République d'Équateur et la République du Pérou ont été initiées à l'automne 2014, à la demande de la partie française. Les séances de discussions ont été conduites par nos postes diplomatiques dans ces pays, sur instructions du ministère des affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de textes ont été amendés.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord avec la République du Congo a été signé le 26 février 2016, à Brazzaville, par l'ambassadeur de France en République du Congo, M. Jean-Pierre Vidon à qui des pouvoirs avaient été délivrés et par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération du Congo, M. Cyprien Sylvestre Mamina. Il n'a pas encore été ratifié par le Congo.

L'accord avec la République d'Équateur a été signé le 1^{er} avril 2016, à Quito, par l'ambassadeur de France en Équateur, M. François Gauthier à qui des pouvoirs avaient été délivrés et par le ministre suppléant par intérim des relations extérieures et de la mobilité humaine de la République d'Équateur, M. Fernando Yépez. Il n'a pas encore été ratifié par l'Équateur.

L'accord avec la République du Pérou a été signé le 14 avril 2016, à Lima, par l'ambassadeur de France au Pérou, M. Fabrice Mauriès, à qui des pouvoirs avaient été délivrés et la ministre péruvienne des relations extérieures Mme Ana Maria Sanchez de Rios. Les autorités péruviennes ont notifié l'accomplissement de leur procédure interne le 14 juillet 2016.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO RELATIF À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SALARIÉE DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À BRAZZAVILLE LE 26 FÉVRIER 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant l'intérêt de permettre aux personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, ayant le même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent d'exercer une activité professionnelle salariée, d'exercer librement des activités professionnelles salariées, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat d'accueil,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les personnes à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

Article 2

Aux fins du présent Accord on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les délégations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, qui dispose d'un titre de séjour spécial et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique ou une représentation consulaire de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat, ou dans une délégation permanente de l'Etat d'envoi auprès d'organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

c) Par « Personne à charge » :

1) le conjoint marié de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères concerné ;

2) les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères du pays concerné qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, et,

3) les enfants célibataires disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères du pays concerné qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

d) « Activité professionnelle salariée » signifie toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

a) La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle concernée au moyen d'une note verbale adressée au Protocole du ministère des Affaires étrangères concerné. La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent Accord, le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'Ambassade de l'Etat d'envoi que le membre de la famille à charge est autorisé à travailler, sous réserve de la réglementation pertinente de l'Etat d'accueil. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'Ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

b) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité professionnelle salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

e) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés.

f) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

g) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

h) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle salariée, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil à la personne à charge impliquée.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

Article 6

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer des activités professionnelles non salariées sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les parties par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de la note de dénonciation.

FAIT à Brazzaville, le 26 février 2016, en double exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PIERRE VIDON
*Ambassadeur de France
en République du Congo*

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

CYPRIEN SYLVESTRE MAMINA
*Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères
et de la Coopération*

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR SUR L'EMPLOI SALARIÉ DES PERSONNES À CHARGE DES MEMBRES DES MISSIONS OFFICIELLES, SIGNÉ À QUITO LE 1^{ER} AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur, ci-après dénommées les « Parties » ;

Désireux de renforcer leurs relations diplomatiques ;

Espérant satisfaire les aspirations légitimes des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre Etat, ayant le même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent, d'exercer une activité professionnelle salariée ;

Se référant aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties conviennent, sur la base de la réciprocité, d'autoriser les personnes à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, à condition qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent.

Article 2

Aux fins du présent Accord, on entend :

- Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès d'organisations internationales ayant leur siège dans l'autre Etat.
- Par « agents », les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres du personnel des représentations permanentes susmentionnées, bénéficiant du permis de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné.
- Par « personnes à charge » :

a) Le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

b) Les enfants à charge, célibataires, âgés de moins de vingt et un (21) ans et disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

c) Les enfants à charge, célibataires, handicapés physiques ou mentaux qui disposent d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné et peuvent travailler sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

- Par « activité professionnelle salariée », toute activité impliquant la perception d'un salaire qui résulte d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle concernée au moyen d'une note verbale adressée au protocole du ministère des affaires étrangères concerné. La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent Accord, le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'Ambassade de l'Etat d'envoi que le membre de la famille à charge est autorisé à travailler, sous réserve de la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'Ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

Article 4

L'autorisation pour une personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée n'implique pas une exemption des conditions qui régissent généralement tout emploi (principalement les diplômes et les qualifications

professionnelles). Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de l'exigence de ces formalités légales.

Article 5

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la personne à charge qui a obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne bénéficie ni de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 6

Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité devant la juridiction pénale de l'Etat d'accueil en accord avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou avec la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ou avec tout autre instrument, est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son activité professionnelle salariée, l'immunité de juridiction pénale peut être levée par l'Etat d'envoi, si l'Etat d'accueil le demande et si l'Etat d'envoi juge que la renonciation à cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

Article 7

Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne à charge ou de son domicile.

Article 8

La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

Article 9

Sous réserve des dispositions pertinentes de conventions destinées à éviter les doubles impositions et d'accords particuliers, la personne à charge qui exerce des activités professionnelles salariées dans l'Etat d'accueil, est soumise à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale en ce qui concerne l'exercice de ces activités.

Article 10

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

Article 11

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 12

L'autorisation pour exercer une activité salariée dans l'Etat d'accueil expire à la date à laquelle l'agent auquel la dépendance est liée, cesse ses fonctions au sein de la mission officielle, en tenant compte, cependant, du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle salariée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 13

Les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer des activités professionnelles non salariées sont examinées au cas par cas au regard des dispositions légales et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 14

Tout doute ou différend, qui pourrait survenir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord, sera résolu par des négociations directes entre les deux Parties par la voie diplomatique.

Article 15

Le présent Accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord.

Article 16

Le présent Accord entrera en vigueur deux (2) mois après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation. Le présent Accord aura une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment habilités, à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Quito, le 1^{er} avril 2016, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

FRANÇOIS GAUTHIER
*Ambassadeur de France
en Equateur*

Pour le Gouvernement de la République d'Equateur :

FERNANDO YÉPEZ
*Ministre suppléant par intérim
des Relations extérieures
et de la Mobilité humaine*

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU RELATIF À L'ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À LIMA LE 14 AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Pérou,

ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de permettre aux membres des familles du personnel des missions officielles de chaque Etat dans l'autre d'exercer une activité rémunérée dans des conditions de réciprocité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent Accord a pour objet de permettre, sur la base du principe de la réciprocité, aux membres des familles des agents des missions diplomatiques, des postes consulaires et des représentations permanentes auprès d'une organisation internationale d'une des Parties, officiellement accrédités auprès de l'autre Partie ou auprès d'une organisation internationale ayant son siège sur le territoire de l'autre Partie, d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, conformément à la législation de cet Etat, aux accords en la matière en vigueur entre les Parties, et sous réserve de l'autorisation préalable de leurs autorités compétentes.

Le présent Accord n'implique pas la reconnaissance des titres professionnels, des niveaux d'études ou des diplômes de l'enseignement supérieur, pour laquelle s'appliquent les dispositions de la législation de l'Etat accréditaire.

Article 2

Aux fins du présent Accord on entend :

Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

Par « agents », les membres du personnel des missions officielles susmentionnées, ressortissants de l'Etat accréditant, dûment accrédités auprès de l'Etat accréditaire ;

Par « membre de la famille », une personne qui s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, en qualité de conjoint, d'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans partageant le foyer de l'agent, d'enfant célibataire financièrement à charge atteint de handicap physique ou mental, faisant partie dans l'Etat accréditaire du foyer de l'agent ;

Par « activité rémunérée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat accréditaire.

Article 3

Sans préjudice du présent Accord et de la législation de l'Etat accréditant, celui-ci n'impose aucune restriction au type d'activité rémunérée du membre de la famille. Il est toutefois entendu ce qui suit :

- a) Le membre de la famille doit remplir les conditions exigées par la réglementation de l'Etat accréditaire pour exercer une activité rémunérée dans les professions pour lesquelles des qualifications spécifiques sont requises.
- b) L'autorisation d'exercer une activité rémunérée peut être refusée à un membre de la famille au cas où, pour des raisons de sécurité, seuls peuvent être employés des ressortissants de l'Etat accréditaire.
- c) L'Etat accréditaire peut refuser ou annuler l'autorisation si le demandeur n'a pas respecté la réglementation ou la législation fiscale de l'Etat accréditaire.

Article 4

- a) La mission officielle de l'Etat accréditant notifie au ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire la nature de l'activité rémunérée que le membre de la famille de l'agent souhaite exercer dans l'Etat accréditaire ainsi que les dates de commencement et de cessation de l'activité si celles-ci sont connues.
- b) La demande d'autorisation d'exercer une activité rémunérée est présentée par la mission officielle de l'Etat accréditant sous forme de note verbale adressée au service compétent du ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.
- c) Cette demande doit indiquer le lien de parenté et préciser l'activité rémunérée que le membre de la famille souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute autre information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective. Les autorités compétentes de l'Etat accréditaire, après avoir vérifié si le membre de la famille remplit les conditions nécessaires définies par le présent

Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent officiellement la mission officielle, par l'intermédiaire du service compétent du ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, que le membre de la famille est autorisé à exercer une activité rémunérée, conformément à la législation pertinente de l'Etat accréditaire.

- d) Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne n'est pas dispensée de remplir ceux-ci.
- e) Si, après avoir obtenu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en vertu du présent Accord, le membre de la famille souhaite changer d'activité, il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation, par l'intermédiaire de sa mission diplomatique.
- f) L'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, obtenue conformément à la procédure établie par le présent Accord, expire dans un délai de soixante jours à compter de la date de fin de mission dans l'Etat accréditaire de l'agent de la mission officielle à la charge duquel se trouve la personne à charge.

Article 5

Les procédures suivies pour l'autorisation d'exercer une activité rémunérée sont appliquées par chacune des Parties de manière à permettre au membre de la famille de commencer son activité dès que possible. Chacune des Parties s'efforce d'appliquer de manière favorable les dispositions du présent Accord.

Article 6

La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité rémunérée s'effectue sans contrepartie financière, conformément à l'article 3.

Article 7

Il est entendu que, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ou à tout autre instrument international applicable, les membres de la famille jouissant de l'immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire ne jouissent pas de ladite immunité civile et administrative dans une action en justice engagée à leur encontre concernant des faits ou des contrats liés à l'exercice de l'activité rémunérée et autorisée en vertu du présent Accord. Pour tout ce qui concerne cette activité, ils sont soumis à la législation et aux tribunaux de l'Etat accréditaire.

Article 8

Les Parties conviennent, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ou aux accords conclus avec les organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat accréditaire dont les Parties sont signataires, que :

- a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire continuent de s'appliquer pour tout acte effectué dans le cadre de l'activité rémunérée.
- b) Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat accréditaire engage une action judiciaire pénale à l'encontre d'un membre de la famille jouissant de l'immunité de juridiction pénale pour une infraction liée à l'exercice de l'activité rémunérée autorisée, la renonciation à cette immunité peut être demandée par l'Etat accréditaire. L'Etat accréditant considère sérieusement cette demande et, lorsque l'immunité n'est pas levée, examine la possibilité de rappeler l'agent dans l'Etat accréditant avec le membre de la famille qui fait l'objet de poursuites afin de soumettre l'infraction qu'il a commise aux autorités pénales de l'Etat accréditant, conformément aux lois en vigueur dans cet Etat.
- c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique.

Article 9

Dans la mesure où ils sont compatibles avec les accords internationaux en vigueur pour les Parties, les lois et règlements de l'Etat accréditaire, en particulier en matière de droit du travail, de fiscalité et de sécurité sociale, sont pleinement applicables.

Article 10

Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes du membre de la famille désireux d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 11

Les différends liés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont résolus à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 12

a) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique et par écrit, de la dernière note par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement des procédures requises par leur droit national pour son entrée en vigueur dans leur pays respectif.

b) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit. Les modifications entrent en vigueur et font partie intégrante du présent Accord, conformément aux stipulations de l'alinéa a) de l'article 12.

Article 14

Chaque Partie peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six (6) mois minimum adressé par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie.

FAIT à Lima, le 14 avril 2016 en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

FABRICE MAURIES

Ambassadeur de France au Pérou

Pour le Gouvernement
de la République du Pérou :

ANA MARÍA SANCHEZ DE RIOS

Ministre des Relations Extérieures